

Loi du 31 décembre 1975 – Cachez ce sous-traitant que je ne saurais voir

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance le maître de l'ouvrage qui a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de le soumettre à son agrément et de s'assurer que celui-ci bénéficie d'une garantie de paiement.

À défaut et au visa des dispositions de l'article 14 – 1 de ladite loi, il s'expose à un recours du sous-traitant fondé sur la responsabilité délictuelle afin d'obtenir le paiement de ses travaux, et ce, parfois, même si l'entrepreneur principal a déjà été intégralement payé. Il s'agit là d'un cas de risque de double paiement.

Dans un récent arrêt [*Civ. 3^{ème}, 15 avril 2021, n° 19-20.424*], la Cour de cassation rappelle que l'action du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel **suppose la démonstration d'une connaissance personnelle** de la présence dudit sous-traitant sur le chantier par le maître de l'ouvrage.

Le fait que le mandataire du maître de l'ouvrage – en l'occurrence, son promoteur – ait eu connaissance de la présence du sous-traitant ne suffit pas.

À la bonne heure !

La prudence demeure de rigueur car tous les moyens sont bons pour démontrer la connaissance de la présence du sous-traitant (compte rendu de chantier, courriels, constats, etc.).

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente